

Arrêté n° 2004 _019/MECV portant
détermination de la liste des espèces
forestières bénéficiant de mesures de
protection particulière

**Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

- Vu la Constitution,
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2002-457/PRES/PM/MECV du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- Vu la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article 46 de la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso, les espèces forestières ci-après énumérées, bénéficient de mesures de protection particulière.

N° d'ordre	Nom scientifique	Nom français
01 *	<i>Faidherbia albida</i>	Cad, Kad (e)
02	<i>Acacia senegal</i>	Gommier blanc
03	<i>Adansonia digitata</i>	Baobab
04	<i>Adenium obesum</i>	Baobab des chacals
05	<i>Azelia africana</i>	Lingué
06	<i>Anogeissus leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique
07	<i>Bombax costatum</i>	Kapokier à fleurs rouges
08	<i>Borassus aethiopum</i>	Rônier à fruits jaunes
09	<i>Borassus flabellifer</i>	Ronier à fruits verts
10	<i>Ceiba pentandra</i>	Fromager
11	<i>Celtis integrifolia</i>	Micocoulier africain
12	<i>Delbergia melanoxyton</i>	Ebénier du Sénégal
13	<i>Elaeis guineensis</i>	Palmier à huile
14	<i>Guibourtia copallifera</i>	Copallier de Guinée
15	<i>Khaya senegalensis</i>	Caïlcédrat
16	<i>Parkia biglobosa</i>	Néré
17	<i>Prosopis africana</i>	Prosopis
18	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Vène, palissandre du Sénégal, Kino de Gambie
19	<i>Pterocarpus lucens</i>	Vène
20	<i>Tamarindus indica</i>	Tamarinier
21	<i>Vitex doniana</i>	Prunier noir
22	<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité
23	<i>Ximenia americana</i>	Prunier de mer, citronnier de mer

* Les 11 espèces en gras bénéficient de mesures de protection particulière depuis la prise de l'arrêté n° 1762 S.F.CH. du 30 décembre 1948, portant application de certaines dispositions du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique Occidentale Française.

- Article 2 :** Les espèces ci-dessus énumérées sont protégées sur toute l'étendue du territoire national.
Elles ne peuvent être abattues, arrachées, mutilées ou incinérées qu'après autorisation des services compétents chargés des forêts.
- Article 3 :** Des dérogations particulières peuvent être accordées dans le cadre des défrichements et de l'exploitation des forêts.
- Article 4 :** Par région écologique, sur proposition des autorités locales, une liste complémentaire d'espèces bénéficiant de mesures de protection particulière peut être dressée par les services compétents chargés des forêts et soumise pour avis aux commissions locales d'aménagement du territoire. Cette liste sera diffusée par voie réglementaire de l'autorité territorialement compétente.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso.
- Article 6 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1762 S.F.CH. du 30 décembre 1948, relatives aux espèces protégées.
- Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juillet 2004

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

